INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2012/C 280/06)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche [1], une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	10.8.2012
Durée	10.8.2012-31.12.2012
État membre	Belgique
Stock ou groupe de stocks	HKE/8ABDE.
Espèce	Merlu (*Merluccius merluccius*)
Zone	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	FS28TQ43

[1] JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2012/C 280/07)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche [1], une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	10.8.2012
Durée	10.8.2012-31.12.2012
État membre	Belgique
Stock ou groupe de stocks	LEZ/8ABDE.
Espèce	Cardine (*Lepidorhombus* spp.)
Zone	VIII a, VIII b, VIII d et VIII e
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	FS29TQ43

[1] JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.